

DECISION N° 004/DCC/RVE/14
du 24 décembre 2014

SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE
L'ARTICLE 482 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE,
COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par voie d'exception, suivant jugement du tribunal de commerce de Brazzaville du 9 avril 2013, du dossier relatif à l'inconstitutionnalité de l'article 482 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière transmis par le greffier en chef dudit tribunal au secrétariat général de la Cour constitutionnelle et enregistré le 21 octobre 2014 sous le numéro CC-SG-004 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur Jean STRAGIER a assigné la société ERNST & YOUNG devant le tribunal de commerce de Brazzaville aux fins d'obtenir le paiement de la somme de 400.000.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour préjudices subis à la suite de son licenciement ;

Considérant que la société ERNST & YOUNG, constatant que monsieur Jean STRAGIER est de nationalité Belge, donc un étranger, a exigé du tribunal de commerce sa condamnation au versement de la caution judicatum solvi conformément à l'article 482 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière qui dispose que « Sauf conventions diplomatiques contraires, tous étrangers, demandeurs ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés » ;

Considérant que monsieur Jean STRAGIER a conclu au rejet de cette demande et soutient que l'article 482 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière consacre une discrimination, qui ne peut être aujourd'hui admise en République du Congo, entre les citoyens congolais et les étrangers et que cette disposition est ainsi contraire à l'article 8 de la Constitution du 20 janvier 2002 qui dispose :

« Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

« Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserves des dispositions des articles 58 et 96... » ;

Qu'il allègue, en outre, que cette disposition a été purement et simplement abrogée par l'article 188 de la Constitution ainsi libellé :

« Les lois, les ordonnances et les règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas expressément modifiés ou abrogés » ;

Considérant que la société ERNST & YOUNG demande, au principal, à la Cour constitutionnelle de se dessaisir de l'entier dossier de la procédure et de le transmettre à la Cour d'appel de Brazzaville en raison de ce qu'elle a relevé appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Brazzaville et actuellement objet du présent recours en inconstitutionnalité par voie d'exception ;

Qu'elle soutient, par ailleurs, que la Cour constitutionnelle ne peut pas être régulièrement saisie par le greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, mais par une requête conformément à l'article 149 de la Constitution qui prévoit que « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.

« En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction saisie sursoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la signification de la décision » ;

Que le tribunal de commerce aurait dû se contenter de surseoir à statuer et d'impartir un délai d'un mois à Jean STRAGIER pour saisir la Cour constitutionnelle ;

Que monsieur Jean STRAGIER a tort de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 482 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière par rapport à l'article 8 de la Constitution dans la mesure où l'article 482 consacre la protection, par l'Etat congolais, de ses ressortissants ;

Que la Cour constitutionnelle doit, subsidiairement, débouter Jean STRAGIER de toutes ses demandes, fins et conclusions.

I. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que le tribunal de commerce de Brazzaville a interrompu le cours de l'instance, sursis à statuer et transféré l'entier dossier à la Cour constitutionnelle, d'une part, et que les parties ont conclu devant cette juridiction, d'autre part ; que la saisine de la Cour constitutionnelle est, par conséquent, régulière.

II. SUR LE RENVOI DU DOSSIER DEVANT LA COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

Considérant que la société ERNST & YOUNG a produit un acte d'appel et sollicite le renvoi, par la Cour constitutionnelle, de l'entier dossier devant la Cour d'appel de Brazzaville ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle est indépendante du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire » ;

Qu'à ce titre et ainsi qu'il résulte de l'article 151 précité de la Constitution, elle a ses propres règles de fonctionnement qui sont opposables à celles de droit commun, celles-ci étant, à cet effet, inopposables à celles-là ;

Que, dès lors, le dessaisissement sollicité ne se justifie pas.

III. SUR L'INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 482 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Considérant que monsieur Jean STRAGIER demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraires à l'article 8 de la Constitution les dispositions de l'article 482 du code de procédure civile ;

Considérant que l'article 482 susvisé prévoit que « sauf conventions diplomatiques contraires, tous étrangers, demandeurs ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés » ;

Considérant que l'article 8 de la Constitution dispose :

« Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

« Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserves des dispositions des articles 58 et 96 » ;

Considérant que l'article 8 de la Constitution, tel qu'énoncé, concerne exclusivement les citoyens congolais ;

Qu'il pose le principe d'égalité de tous les citoyens congolais devant la loi et interdit, en conséquence, entre citoyens congolais, toute forme de discrimination qu'il énumère limitativement ;

Qu'ainsi, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la Constitution qu'un citoyen congolais qui serait lésé en raison de ce qu'il aurait été traité en considération de ses origines, de sa situation sociale ou matérielle, de son appartenance raciale, ethnique ou départementale, de son sexe, de son instruction, de sa langue, de sa religion, de sa philosophie ou de son lieu de résidence ;

Que, de ce fait, monsieur Jean STRAGIER étant citoyen belge, donc étranger, ne peut se prévaloir de l'article 8 de la Constitution qui ne protège que les citoyens congolais contre le défaut de solvabilité des demandeurs étrangers ;

Que l'article 8 de la Constitution ne peut, à cet égard, servir de base à l'inconstitutionnalité de l'article 482 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière car les deux dispositions concernent des catégories de citoyens bien distinctes, soit respectivement les citoyens congolais, d'une part, et, d'autre part, les étrangers non dispensés du paiement de la caution judicatum solvi par une convention liant la République du Congo à leur pays ;

Que l'incompatibilité des deux dispositions est telle que l'inconstitutionnalité de l'article 482 ne peut pas être tirée de la violation de l'article 8 de la Constitution, les deux dispositions régissant chacune des situations fondamentalement différentes ;

Considérant, au surplus, que l'article 42 de la Constitution dispose que « Les étrangers bénéficient, sur le territoire de la République du Congo, des

mêmes droits et libertés que les nationaux dans les conditions déterminées par les traités et les lois sous réserves de réciprocité » ;

Que pour bénéficier de la dispense de la caution judicatum solvi et afin d'être considéré comme un citoyen congolais, monsieur Jean STRAGIER aurait dû apporter la preuve d'une convention y relative entre la République du Congo et le Royaume de Belgique ;

Qu'en l'absence d'un tel instrument juridique et en considération des développements rapportés supra, il sied de dire et juger que les moyens invoqués au soutien de l'inconstitutionnalité de l'article 482 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière sont inopérants ;

Qu'en conséquence, l'article 482 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière n'est pas contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article premier.- La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 2.- La demande de dessaisissement de la Cour constitutionnelle est rejetée.

Article 3.- L'article 482 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée aux parties, transmise au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du mercredi 24 décembre 2014 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Pour le secrétaire général empêché,
Le chef du service juridique

Sylvano Ravel EKOUNGOULOU